



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-14138/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-14138/KK P relative au projet de centrale solaire au lieu-dit La Grande Pièce de la Fosse, porté par la société MELVAN, sur la commune Le Pêchereau (36), reçue complète le 23 février 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc au lieu-dit La Grande Pièce de la Fosse sur la commune de Le Pêchereau (36) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment, sur une surface de 2,2 hectares, l'aménagement du terrain (nivellement, pistes, clôture, portail), l'installation de panneaux photovoltaïques, d'un poste de livraison/transformation, des onduleurs et d'une citerne incendie de 30 m³ ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales AW 89, AW 90 et AW 93 classées en zone naturelle NI au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Pêchereau, destinée à des équipements de loisirs et de tourisme ;
- sur un terrain dégradé correspondant à une ancienne carrière utilisée comme site de dépôt de déchets inertes issus du secteur BTP et n'ayant pas fait l'objet d'un réaménagement agricole ou forestier prescrit ou réalisé ;
- dans le périmètre du SCoT Eguzon - Argenton - Vallée de la Creuse qui privilégie l'implantation des dispositifs renouvelables sur des surfaces artificialisées ou dégradées (anciennes carrières, sites pollués, etc.) ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement proposées permettent d'exclure les enjeux écologiques en présence (boisements, zone en eau, front de taille, lisière arbustive au nord) et que les travaux seront réalisés en tenant compte des cycles biologiques ;

CONSIDERANT que le raccordement du projet au réseau national d'électricité est envisagé, à ce stade, sur le poste HTA/BT situé à 200 m du site ; que le tracé prévisionnel, le long des voiries existantes, n'intercepte pas de zonages de protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est conforme au document-cadre arrêté par le préfet de département le 3 juillet 2025 qui régit l'implantation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet, succinctement décrite, consiste à conserver au maximum la végétation des abords et au sein du site et à renforcer les linéaires végétaux existants le long de la route départementale D 48 et à la lisière du site afin de masquer les covisibilités ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de « La Grave », sur la commune d'Argenton-sur-Creuse, déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 23 mars 2020 ; qu'il appartient au porteur de projet de respecter les prescriptions de l'arrêté pré-cité et de mettre en œuvre toutes les mesures adaptées de prévention des risques de pollution de la nappe souterraine, notamment en phase travaux ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra prendre l'attache du SDIS 36 afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque d'incendie ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ; que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur et la prise en compte des enjeux relevés ci-dessus ;

CONSIDERANT, au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 13 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr